

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 06/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

NAUTECH(NAUTICAL TECHNOLOGIES)

46 QUAI FRANCOIS MITTERRAND
13600 La Ciotat

Références : D-0595-MRS-2023
Code AIOT : 0100003022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement NAUTECH(NAUTICAL TECHNOLOGIES) implanté 46 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 La Ciotat. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juillet 2022 relatif à la régularisation administratives des activités exercées par la société NAUTECH.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NAUTECH(NAUTICAL TECHNOLOGIES)
- 46 QUAI FRANCOIS MITTERAND 13600 La Ciotat
- Code AIOT : 0100003022
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Nautech exerce des activités d'entretien, de réparation et de peinture de yacht au sein des chantiers navals de La Ciotat.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative des rubriques	AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NAUTECH a engagé les démarches pour réaliser un dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation de ses activités. Toutefois, elle ne dispose à ce jour d'aucun périmètre ICPE stable liée à la situation actuelle des places publiques (attribuées par La Ciotat Shipyard pour la durée de chaque chantier). Ces dernières seront attribuées pour des durées plus longues dans les prochains mois à l'issue de procédures de mises en concurrence initiées par La Ciotat Shipyard. Dans l'hypothèse où la société NAUTECH se voit attribuer une ou plusieurs places, le dossier de demande d'enregistrement devra être déposé en tenant compte du périmètre affecté.

Compte tenu des échéances associées à ces démarches, l'inspection propose d'accorder à la société NAUTECH un délai de 6 mois pour déposer sa demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative des rubriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/07/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES), dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 LA CIOTAT, exploitant une installation d'entretien, de réparation et de peinture de navires au sein des chantiers navals de La Ciotat est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation :
<ul style="list-style-type: none">• en déposant, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès du préfet des Bouches-du-Rhône une demande d'enregistrement
Ou
<ul style="list-style-type: none">• en procédant, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à la cessation des activités soumises à enregistrement dans les conditions prévues aux articles R512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement
Constats : La société NAUTECH a réalisé un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser ses activités au sein des chantiers navals de La Ciotat.
Toutefois, il apparaît que seules les zones d'ateliers et de bureaux sont intégrées au périmètre ICPE. En effet, ces zones sont les seules pour lesquelles la société NAUTECH dispose d'AOT "pérennes".
Les zones d'entretien, de réparation et de peinture de navires utilisées par la société NAUTECH sont constituées de différentes places publiques attribuées par La Ciotat Shipyard pour la durée de chaque chantier. Ainsi, le périmètre des principales activités relevant de la réglementation des ICPE est actuellement variable et ne peut être défini de façon précise. La conformité des installations et l'application de la réglementation pour ce qui concerne les enjeux principaux liés à ces activités sont intrinsèquement liées à ce périmètre, et ne peuvent donc être encadrées en l'état.
La situation des places publiques doit évoluer dans les prochains mois. Elles doivent être attribuées pour des durées de 24 à 35 mois à l'issue de procédures de mises en concurrence initiées par La Ciotat Shipyard. Dans l'hypothèse où la société NAUTECH se voit attribuer une ou plusieurs places, le dossier de demande d'enregistrement devra être mis à jour pour définir le périmètre d'exploitation, et déposé à l'issue.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois